

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019 - 172 du 1<sup>er</sup> juillet 2019  
fixant les modalités de gestion et d'utilisation du spectre  
de fréquences radioélectriques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 64 et 67 de la loi n° 9-2009 du 25 décembre 2009 susvisée, les modalités de gestion et d'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques relevant du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** L'agence assure pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre de fréquences dont la politique est définie par le ministère en charge des communications électroniques.

A ce titre, elle a pour missions de planifier, coordonner et contrôler le spectre des fréquences radioélectriques conformément aux normes définies par l'Union Internationale des Télécommunications.

## **Chapitre 2 : Des définitions**

**Article 3 :** Aux termes du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- **affectataires des bandes de fréquences :** entité ou administration ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage ou en vue de l'assignation des fréquences à des tiers.
- **agence :** agence de régulation des postes et des communications électroniques.
- **assignation de fréquences :** autorisation délivrée par une administration pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal par une station radioélectrique.
- **attribution du spectre de fréquences :** processus consistant à répartir le spectre radioélectrique entre différents services de radiocommunication, à titre exclusif ou sur la base du partage des fréquences.
- **autorisation :** acte administratif préalable accordé par l'agence à toute entreprise répondant aux conditions fixées par la réglementation applicable aux services et/ou aux réseaux de communications électroniques proposés.
- **CMR :** conférence mondiale des radiocommunications.
- **contrôle du spectre de fréquences :** opération qui consiste à mettre en place un dispositif de mesures, permettant de déceler les utilisations illégales et éviter ainsi les brouillages préjudiciables.
- **coordination du spectre de fréquences :** activité consistant à garantir l'utilisation harmonieuse des attributions et assignations de fréquences tant sur le plan national qu'aux frontières d'un pays.

- **décision d'assignation de fréquences** : acte administratif préalable accordé par l'affectataire qui permet au bénéficiaire d'utiliser les ressources du spectre.
- **gestion de fréquences radioélectriques** : la gestion du spectre de fréquences radioélectriques inclut la planification et la coordination, l'assignation et le contrôle de fréquences.
- **organisme attributaire des fréquences** : personne morale ou administration en charge de la planification, coordination, attribution et du contrôle des fréquences radioélectriques.
- **planification du spectre de fréquences** : partage des bandes de fréquences entre les différents services de radiocommunication et entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- **UIT** : Union Internationale des Télécommunications.

## **TITRE II : DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

### **Chapitre 1 : De l'établissement et de la modification du plan national d'attribution des bandes de fréquences**

**Article 4** : L'établissement et la modification du plan national d'attribution des bandes de fréquences sont faits par l'agence, en coordination avec les organismes attributaires et affectataires.

Le plan national d'attribution des bandes de fréquences est approuvé par décret.

**Article 5** : Les bandes de fréquences sont réparties par services de radiocommunication aux différents affectataires.

### **Chapitre 2 : Des organismes affectataires**

**Article 6** : Les affectataires sont classés en deux catégories :

- **Catégorie 1** : Les autorités de régulation
  - l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
  - le Conseil supérieur de la liberté de communication ;

- Catégorie 2 : Les départements ministériels et les administrations qui les représentent :

- le ministère en charge de la sécurité publique, affectataire des bandes de fréquences, pour les besoins de la sécurité publique conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- le ministère en charge de la défense, affectataire des bandes de fréquences, pour les besoins de la défense nationale conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- le ministère en charge de la recherche, affectataire des bandes de fréquences affectées à la recherche conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), comme affectataire des bandes de fréquences de l'aéronautique civile et de la météorologie, pour le ministère en charge de l'aviation civile ;
- la direction générale de la marine marchande (DIGEMAR), comme affectataire des bandes de fréquences maritimes conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences, pour le ministère en charge de la marine marchande ;
- la direction générale de la navigation fluviale (DIGENAF), comme affectataire des bandes de fréquences de la radionavigation fluviale, pour le ministère en charge de la navigation fluviale.

**Article 7** : Les conditions d'utilisation et de contrôle des stations relevant des affectataires feront l'objet d'une convention entre l'agence et chacun des affectataires.

**Article 8** : L'agence peut, chaque fois qu'un besoin se fait ressentir, se concerter avec un ou l'ensemble des affectataires sur une question bien précise.

### **Chapitre 3 : De la coordination et de la préparation des conférences mondiales des radiocommunications**

**Article 9** : L'agence préside les travaux de coordination des fréquences aux frontières et les réunions préparatoires aux conférences mondiales des radiocommunications avec l'ensemble des affectataires.

Chaque affectataire élabore les contributions basées sur les points le concernant à l'ordre du jour de la conférence.

Ces contributions, formalisées et adoptées constituent la position nationale de la République du Congo à la conférence et sont adressées dans les délais prévus au secrétariat général de l'Union Internationale des Télécommunications.

La position adoptée au plan national doit être coordonnée avec les pays voisins, soit dans le cadre des réunions bilatérales, soit en participant aux réunions régionales de préparation de la conférence.

**Article 10** : Les positions nationales doivent être présentées et défendues par la délégation de la République du Congo dans les commissions techniques et groupes de travail créés par la conférence.

**Article 11** : L'agence tient des réunions pour incorporer les décisions des conférences mondiales des radiocommunications dans le plan national d'attribution des fréquences.

### **TITRE III : DE L'ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

#### **Chapitre 1: De l'installation et l'exploitation d'une station de radiocommunication**

##### **Section 1 : Des principes de l'assignation**

**Article 12** : La possession, l'établissement, l'installation, l'exploitation d'une station de radiocommunication ou l'utilisation d'une fréquence radioélectrique en tout lieu, y compris à bord d'une embarcation, d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule, sont soumis à la délivrance préalable d'une décision d'assignation de fréquences par l'agence.

**Article 13** : L'agence procède à l'assignation des fréquences radioélectriques, conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences, à la réglementation en vigueur, aux dispositions des instruments juridiques de l'Union Internationale des Télécommunications, à la convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents.

## **Section 2 : Des modalités de demande de fréquences radioélectriques**

**Article 14** : L'assignation de fréquences fait suite à une demande conforme d'utilisation de fréquences. Cette dernière est adressée avec accusé de réception à l'attention du directeur général de l'agence.

Elle contient en outre une lettre de présentation sommaire des activités et services visés accompagnée d'un dossier administratif et technique.

La réponse de l'agence intervient dans un délai de deux mois.

Les modalités et les conditions attachées aux demandes d'utilisation des fréquences sont définies par décision de l'agence de régulation.

**Article 15** : Le dépôt de la demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime de licence, est soumis à l'obtention préalable de la licence d'exploitation desdits réseaux.

Le dépôt de la demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime d'autorisation, est soumis à l'obtention préalable de l'autorisation d'exploitation desdits réseaux.

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou en mer ou dans le cadre du service d'amateur est subordonnée à l'obtention préalable de certificats d'opérateur, dont les examens d'aptitude sont organisés par l'agence ou ses prestataires.

**Article 16** : Avant de prononcer une décision d'assignation de fréquences, l'agence s'assure :

- de la situation administrative de la société demanderesse ;
- de la conformité avec les dispositions pertinentes du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- de la conformité avec les dispositions du plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- de la disponibilité des fréquences sollicitées dans les bandes et zones géographiques demandées ;
- du risque de brouillage et/ou d'interférence.

**Article 17 :** L'agence peut prononcer une décision de refus, suite à une demande d'utilisation de fréquences non conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

### **Section 3 : Du renouvellement, de la modification, de la révocation et de la résiliation d'une décision d'assignation de fréquences**

**Article 18 :** La décision d'assignation est valable pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sur justification du paiement des frais et de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences, sauf en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Conformément à la réglementation en vigueur du secteur des communications électroniques, l'agence peut décider du réaménagement des fréquences assignées à un utilisateur.

Toutefois, cette décision de réaménagement précise les indications suivantes :

- les motivations du réaménagement ;
- les fréquences ou bandes de fréquences concernées ;
- les mesures spécifiques à adopter pour engager ledit réaménagement ;
- le calendrier pour la mise en application dudit réaménagement.

A cet effet, l'agence peut demander, en cas de nécessité, l'arrêt momentané ou définitif des émissions sur certaines fréquences assignées. Une telle décision ne donne pas droit à un dédommagement de la part de l'agence, mais impacte sur les redevances dues à l'utilisation des fréquences.

**Article 20 :** Le titulaire d'une décision d'assignation peut demander une modification des fréquences qui lui sont assignées. Il adresse, à cet effet, une nouvelle demande d'utilisation de fréquences, conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 21 :** En cas d'acceptation de la demande, le titulaire modifie, à ses frais, les caractéristiques techniques des stations de radiocommunication concernées.

**Article 22 :** Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences peut demander le retrait de la décision.

La demande est adressée à l'agence au moins trois mois avant la date prévue de cessation de l'exploitation du réseau. Elle est accompagnée de la décision d'assignation de fréquences pour laquelle le retrait est sollicité.

Dès réception de la demande, l'agence vérifie si le demandeur est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, techniques et financières, et procède au retrait de la décision d'assignation en le notifiant au titulaire.

Si au cours de la vérification prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, l'agence constate que le demandeur ne s'est pas acquitté de ses obligations financières antérieures, elle lui enjoint de s'en acquitter dans un délai de quinze jours.

**Article 23 :** L'agence peut retirer une décision d'assignation de fréquences pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique ou notamment en cas de :

- saturation de certaines bandes de fréquences ;
- non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- réaménagement du spectre de fréquences ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- non-respect par le titulaire de l'une ou plusieurs des dispositions de sa décision d'assignation de fréquences ;
- application aux titulaires de décision d'assignation des fréquences des sanctions pour non-respect de la réglementation en vigueur ;
- expiration de la durée de validité du titre d'exploitation autorisant exercice de l'activité de communications électroniques ayant donné lieu à l'assignation des fréquences.

L'agence notifie la décision de retrait au titulaire de la décision d'assignation.

Le titulaire d'une décision d'assignation retirée doit libérer sans délai et sans conditions les fréquences concernées.

#### **Section 4 : Des décisions d'assignation temporaire de fréquences**

**Article 24 :** L'agence peut délivrer une décision d'assignation temporaire pour les cas suivants :

- tests ou démonstrations des équipements ;
- couvertures des événements médiatiques ;
- événements spéciaux, à l'appréciation de l'agence.

Les modalités de la délivrance des décisions d'assignation temporaire de fréquences sont définies par décision de l'agence de régulation.

La décision d'assignation temporaire de fréquences visée à l'alinéa 1 ci-dessus est délivrée pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

## TITRE IV : DES CONDITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION

### Chapitre 1: Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service maritime et fluvial

**Article 25 :** Les stations de radiocommunication à bord d'un navire ou d'un autre type de bateau ne peuvent être exploitées qu'après autorisation préalable de l'agence.

**Article 26 :** Les navires et autres types de bateaux étrangers ne sont autorisés à utiliser les équipements de radiocommunication que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation de ces navires.

Les navires et autres types de bateaux étrangers visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent se conformer aux ordres de silence qui leur sont transmis par les autorités civiles ou militaires congolaises.

**Article 27 :** L'agence assure le contrôle des stations à bord des navires et autres types de bateaux dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales ainsi que les qualifications du personnel affecté à leur usage.

Le contrôle visé ci-dessus s'exerce également aux navires et autres types de bateaux étrangers stationnant dans les ports congolais.

**Article 28 :** L'agence peut, à la suite d'un contrôle, prononcer les sanctions à l'encontre de l'exploitant en cas de violation de la réglementation en vigueur et exiger des modifications à apporter aux stations de radiocommunication conformément à ladite réglementation.

**Article 29 :** La décision d'assignation de fréquences pour les stations de radiocommunication à bord des navires et autres types de bateaux dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales ne peut être délivrée que si :

- le navire ou bateau concerné possède un certificat de sécurité valide au niveau international ;
- la station de radiocommunication est exploitée par le personnel titulaire de certificats exigibles délivrés par les autorités nationales ou étrangères compétentes, sauf pour les navires et/ou bateaux de plaisance ;
- le navire ou bateau concerné se conforme aux exigences déterminées par l'agence.

**Article 30 :** L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord d'un navire doit avoir les documents suivants :

- la décision d'assignation de fréquences ;
- les certificats d'opérateur et tout autre document prévu par le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

L'exploitant visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit se conformer aux procédures d'exploitation établies par le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications et toute autre exigence déterminée par l'agence.

**Article 31:** Une station de radiocommunication à bord d'un navire ou d'un autre type de bateau régulièrement autorisée par l'agence peut être utilisée lorsque le navire ou le bateau concerné est dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales, pour les besoins de :

- la sécurité de la navigation ;
- la sauvegarde de la vie humaine ou de la protection des biens ;
- la communication dans les bandes de fréquences spécifiquement assignées et dans les conditions déterminées par l'agence, à condition que l'exploitation d'une telle station ne cause pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation d'autres stations ou réseaux autorisés.

Les communications électroniques à caractère privé, émises à partir des stations de radiocommunication à bord des navires et autres types de bateaux dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales s'effectuent par l'intermédiaire des stations de radiocommunication côtières désignées par l'agence.

**Article 32 :** Les dispositions prévues aux articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont applicables aux plateformes fixes et flottantes dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales.

## **Chapitre 2 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service aéronautique**

**Article 33 :** Toute station de radiocommunication installée sur un aéronef doit être accompagnée de l'autorisation d'exploitation de la station d'aéronef.

**Article 34 :** Les aéronefs étrangers ne sont autorisés à utiliser les équipements de radiocommunication que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation de ces aéronefs.

Les aéronefs étrangers visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent se conformer aux ordres de silence qui leur sont transmis par les autorités civiles ou militaires congolaises.

**Article 35 :** L'agence sollicite l'avis conforme de l'autorité aéronautique avant la délivrance de la décision d'assignation de fréquences pour l'utilisation d'une station de radiocommunication de service aéronautique.

La décision d'assignation de fréquences délivrée par l'agence tient lieu de licence d'aéronef au sens du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord d'un aéronef est tenu d'observer les dispositions du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que toute autre réglementation nationale ou internationale applicable aux stations d'aéronef.

**Article 36 :** Aucune station de radiocommunication à bord d'un aéronef ne peut être exploitée, ni utilisée lorsque l'aéronef est en stationnement sur terre ou dans les eaux territoriales du Congo, excepté :

- pour les cas d'urgence ou de détresse ou encore de catastrophe naturelle ;
- lorsque les communications au travers des systèmes nationaux de communications électroniques ne sont pas disponibles ;
- pour les communications liées à la navigation aérienne ;
- pour les besoins de tests expérimentaux suivant les conditions définies par l'agence ;
- pour les besoins de tests fonctionnels destinés à évaluer la capacité de la station à offrir les services désirés, à condition que ces tests ne soient pas effectués sur les fréquences internationales de détresse.

**Article 37 :** Les stations de radiocommunication du service aéronautique sont celles correspondant au :

- service fixe aéronautique ;
- service mobile aéronautique ;
- service mobile aéronautique par satellite ;
- service de radionavigation aéronautique ;
- service de radionavigation aéronautique par satellite.

Les stations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont installées soit au sol, y compris à bord de véhicule, soit à bord des aéronefs. Elles sont établies et exploitées soit par les organismes relevant de l'administration en charge de l'aviation civile, soit par toute personne physique ou morale, notamment les exploitants d'aéronefs, d'aérodromes ou d'aéroclubs.

**Article 38 :** Les communications entre différentes stations visées à l'article 36 du présent décret, doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point du matériel employé.

Toute communication à caractère privé ou commercial est interdite aux stations de radiocommunication du service aéronautique, sauf dérogation de l'agence.

**Article 39 :** Les caractéristiques techniques des stations de radiocommunication du service aéronautique sont fixées conformément à la convention relative à l'aviation internationale ou tout autre instrument juridique pertinent.

**Article 40 :** L'administration en charge de l'aviation civile établit et exploite les stations du service aéronautique qui sont nécessaires pour rendre les services de la navigation aérienne et pour faciliter les opérations des aéronefs de l'Etat.

L'administration en charge de l'aviation civile peut installer et exploiter sur les aéronefs de l'Etat des stations de radiocommunication destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatifs à l'exploitation.

**Article 41 :** L'agence, après avis de l'administration en charge de l'aviation civile, peut autoriser les organismes de sports aériens agréés à installer des stations de radiocommunication aéronautiques.

Les stations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont destinées à faciliter dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, l'exercice des sports aériens.

Les communications électroniques échangées à l'occasion de sports aériens doivent respecter la phraséologie et la terminologie aéronautiques.

**Article 42 :** Les stations de radiocommunication visées à l'article 40 du présent décret ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'un contrôle effectué conjointement par les agents assermentés de l'agence et de l'autorité aéronautique.

**Article 43** : Les stations de radiocommunication qui ne sont ni établies, ni exploitées par un organisme relevant de l'administration en charge de l'aviation civile peuvent être astreintes, par décision de ce dernier, à l'exécution de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des aéronefs.

Les stations de radiocommunication visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, selon les circonstances et temporairement, être utilisées gratuitement, après accord avec leur propriétaire, par les agents habilités de l'autorité aéronautique à exécuter les essais techniques ou d'exploitation des matériels aéronautiques.

**Article 44** : Les membres d'équipage susceptibles de mettre en œuvre les appareils utilisés pour la radiophonie à bord des aéronefs doivent être titulaires en plus des brevets, licences et qualification de l'aéronautique civile, d'un certificat d'opérateur radio reconnu par l'agence.

**Article 45** : Les agents assermentés de l'agence et ceux de l'autorité aéronautique exercent le contrôle des stations de radiocommunication du service aéronautique par des visites effectuées au sol ou en vol.

Les utilisateurs des stations de radiocommunication visés à l'article 12 du présent décret et les exploitants d'aéronefs sont tenus d'admettre à bord les agents de l'agence et de l'autorité aéronautique chargés d'effectuer les contrôles et les essais.

### **Chapitre 3 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service de radiodiffusion**

**Article 46** : Les bandes de fréquences du service de radiodiffusion sont planifiées, notifiées par l'agence et mises à disposition du conseil supérieur de la liberté de communication.

**Article 47** : L'autorisation d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation des stations de radiocommunication du service de radiodiffusion est subordonnée à l'octroi des autorisations prévues par la réglementation en vigueur, pour l'exercice d'activités de diffusion et de transport des programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés à être reçus par le public.

Elle est délivrée par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

**Article 48** : Toutefois, cette autorisation est soumise à un avis préalable de l'agence de régulation en vue de s'assurer des conditions techniques d'exploitation des stations de radiocommunication du service de radiodiffusion, objet de la demande d'autorisation.

#### **Chapitre 4 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service amateur**

**Article 49** : Le demandeur de fréquence pour l'exploitation des stations de radiocommunication du service amateur doit détenir au préalable un certificat d'opérateur radio privé délivré par l'agence ou un certificat reconnu équivalent.

La décision d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication du service amateur ne peut être délivrée à une personne de moins de seize ans.

**Article 50** : L'agence délivre la décision d'assignation de fréquences aux stations de radiocommunication du service amateur suivant l'une des classes ci-après :

- classe générale : pour les personnes physiques âgées au moins de vingt et un ans et ayant les qualifications nécessaires pour exploiter les stations de radiocommunication du service amateur ;
- classe restreinte : pour les personnes physiques âgées de seize ans au moins à vingt et un ans au plus.

La demande d'assignation de fréquences pour l'exploitation des stations de radiocommunication du service amateur faite par une personne de moins de vingt et un ans doit être accompagnée d'un accord formel d'un parent, d'un tuteur ou de toute personne ayant avec le demandeur un lien reconnu par une autorité compétente.

**Article 51** : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences du service amateur dont l'âge est inférieur à vingt et un ans ne peut utiliser une station de radiocommunication du service amateur que s'il est assisté d'une personne qualifiée reconnue par l'agence et qui accepte de le superviser.

Le superviseur visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'assure que le titulaire de la décision d'assignation se conforme aux obligations spécifiées dans ladite décision.

**Article 52** : L'exploitation des stations de radiocommunication du service amateur est soumise notamment aux conditions suivantes :

- l'implantation des stations et de tous les équipements utilisés dans les lieux approuvés par l'agence ;
- l'interdiction de perturber le fonctionnement efficient et convenable des autres stations autorisées ;
- l'émission de l'indicatif d'appel au début et à la fin de chaque transmission émise dans un court intervalle de temps ;
- l'obligation de faire approuver par l'agence tout changement de lieu, d'équipement, mât ou système d'antenne avant toute mise en œuvre ;
- la tenue, en permanence, d'un registre indiquant la date et l'heure des émissions ;
- la conservation des enregistrements pour chaque entrée faite au cours d'une année ;
- la mise à disposition des agents assermentés et commis par l'agence du registre lors des inspections.

**Article 53** : L'usage de dispositifs et/ou d'équipements de cryptage pour les communications d'une station de radiocommunication du service amateur est interdit.

Les messages transmis à travers une station de radiocommunication du service amateur doivent être en langage clair ou en version intelligible et compréhensible par tous, et relatifs uniquement aux services amateur.

**Article 54** : Une station de radiocommunication du service amateur ne peut être utilisée pour transmettre des informations de presse, publicitaires, commerciales ou à caractère non expérimental, messages en contrepartie de récompenses pécuniaires, messages à l'adresse ou pour le compte d'une tierce personne.

Sauf autorisation expresse de l'agence, l'exploitant d'une station de radiocommunication du service amateur ne peut communiquer qu'avec une autre station dudit service.

Les transmissions ne peuvent commencer sans s'assurer au préalable que la fréquence choisie est libre de toute émission.

L'agence peut demander par écrit, lorsque les circonstances l'exigent, à l'exploitant d'une station de radiocommunication du service amateur, de transmettre tout message au moyen de sa station.

L'agence peut autoriser une station de radiocommunication du service d'amateur à être exploitée comme station mobile ou transportable, dans les conditions qu'elle détermine.

**Chapitre 5 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication par satellite, aux stations de radiocommunication expérimentales et aux dispositifs de faible puissance et de courte portée**

**Article 55 :** L'agence délivre une décision d'assignation des fréquences pour l'exploitation de toute station de radiocommunication par satellite.

La décision visée à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur les :

- micro-stations terriennes ;
- stations de commande, de télémétrie et de télé-poursuite ;
- stations terriennes ;
- stations de réception par satellite transportable.

Tout exploitant des stations de radiocommunication par satellite visées à l'alinéa 2 ci-dessus doit obtenir l'autorisation préalable d'accès au segment spatial.

Il doit se conformer aux règles et procédures fixées par l'opérateur satellite pour l'accès des stations au segment spatial, la réservation de capacité et les frais y afférents.

L'exploitation des stations de radiocommunication par satellite est soumise à l'application des procédures appropriées du règlement des radiocommunications pour le segment spatial et les stations terriennes, notamment, la notification, la coordination et l'inscription des assignations de fréquence et des positions orbitales utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser dans le fichier de référence international des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications.

**Article 56 :** L'agence peut délivrer à une institution une décision d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication expérimentale destinée aux activités de recherche et de développement, d'expérimentation, de tests ou de démonstration en radiocommunication.

Les modalités d'exploitation d'une station de radiocommunication expérimentale sont fixées par une décision de l'agence.

**Article 57** : L'agence fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des dispositifs des radiocommunications de faible puissance et de courte portée.

## **TITRE V : DES CONDITIONS D'UTILISATION ET DU CONTROLE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

### **Chapitre 1 : Des conditions d'utilisation des fréquences**

**Article 58** : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences est soumis au paiement des contributions, des droits, des frais et des redevances dont les montants et les modalités de paiement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 59** : La décision d'assignation de fréquences est établie dans le respect des exigences légales.

La décision d'assignation de fréquences est personnelle, incessible et ne peut faire l'objet d'aucune sûreté.

En cas de non utilisation des fréquences ou de violation de la réglementation en vigueur, les ressources en fréquences peuvent être retirées.

L'agence peut, à tout moment et sans préavis, demander l'arrêt momentané des émissions sur des fréquences assignées. Une telle disposition n'ouvre droit à aucun dédommagement.

**Article 60** : L'agence peut, dans l'intérêt de l'économie du spectre de fréquences ou pour toute autre raison, exiger du titulaire une décision d'assignation de fréquences, l'utilisation en partage d'une fréquence avec d'autres exploitants, selon les conditions fixées par elle.

**Article 61** : L'agence coordonne l'implantation sur le territoire national des stations de radiocommunication de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles.

Les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations de radiocommunications ne sont effectuées qu'après avis favorable de l'agence et des ministres en charge de la santé et de l'environnement.

**Article 62** : Les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par la réglementation en vigueur.

L'agence s'assure de la mise en œuvre des mesures de protection contre les effets d'exposition des personnes aux rayonnements émis par les stations de radiocommunication et veille à leur respect par les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques.

**Article 63** : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences est tenu de respecter les normes techniques applicables aux installations radioélectriques qu'il exploite ainsi que les accords de coordination conclus avec d'autres Etats.

## **Chapitre 2 : Du contrôle des fréquences**

**Article 64** : L'agence exerce un contrôle permanent sur l'ensemble du spectre radioélectrique.

Le contrôle visé à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur le respect des conditions d'utilisation des fréquences et d'exploitation de stations de radiocommunication, la qualité des émissions radioélectriques, l'utilisation rationnelle du spectre et la conformité administrative et technique des installations.

Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences est tenu de se soumettre au contrôle et aux mesures prescrites par l'agence.

**Article 65** : Les sites d'implantation des stations de radiocommunication, les informations et données y relatives sont accessibles, sans restriction, aux personnels assermentés de l'agence.

Les propriétaires et les gestionnaires des sites d'implantation des stations de radiocommunication sont tenus de donner libre accès aux agents mandatés par l'agence.

**Article 66** : Les personnes assermentées de l'agence peuvent :

- accéder en tout lieu où est susceptible de se trouver une installation, une station ou un équipement de radiocommunication afin de les identifier et de les examiner ;

- procéder à la saisie du matériel, en quelque main que ce soit, à l'exploitation et à la reproduction des documents ou pièces, notamment les livres, les rapports, les résultats d'essai ou d'analyse, les dossiers, les bordereaux d'expédition et les connaissements trouvés.

**Article 67 :** Les manquements constatés au cours d'un contrôle font l'objet d'un procès-verbal.

Le contrevenant est tenu de se conformer sans délai aux prescriptions de l'agence, faute de quoi il s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 68 :** L'agence élabore et met en œuvre les projets d'ingénierie du spectre.

Elle élabore et s'assure de la mise en œuvre des procédures de coordination nationale et internationale, et de notification de fréquences.

**Article 69 :** L'agence peut consulter les services de sécurité et de défense avant la délivrance d'une décision d'assignation de fréquences pour l'exploitation des réseaux privés de radiocommunication.

**Article 70 :** Les installations de radiocommunication ne peuvent être réalisées, entretenues ou maintenues que par des personnes morales ou physiques titulaires d'un agrément d'installateur délivré par l'agence.

**Article 71 :** Sans préjudice des poursuites pénales, l'agence peut d'office ou à la demande des autorités gouvernementales saisir les équipements de radiocommunication, si leur utilisation est de nature à créer des perturbations aux autres stations radioélectriques, à nuire à la défense nationale ou à la sécurité publique, jusqu'à la levée des motifs de cette saisie.

**Article 72 :** En cas de situation d'urgence, de détresse ou de catastrophe naturelle, les autorités compétentes peuvent réquisitionner tout ou partie des installations du titulaire d'une décision d'assignation de fréquences.

Article 73 : Les titulaires des décisions d'assignation de fréquences en cours de validité disposent d'un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, pour s'y conformer.

Article 74 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

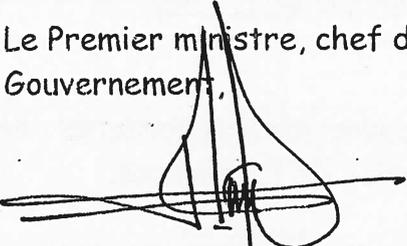
2019 - 172 Fait à Brazzaville le 1<sup>er</sup> juillet 2019



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

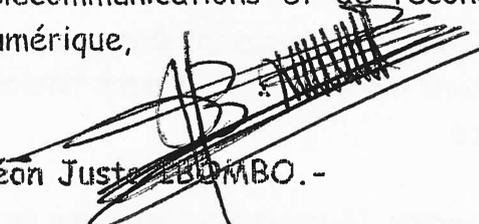
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,



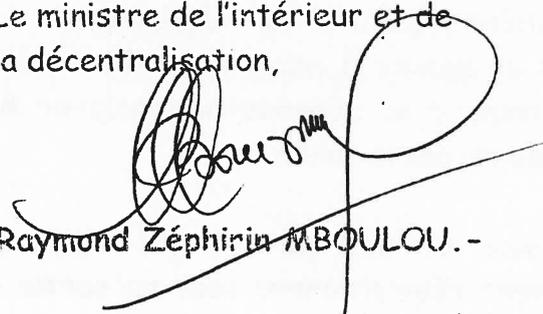
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des postes, des  
télécommunications et de l'économie  
numérique,



Léon Juste LBOMBO.-

Le ministre de l'intérieur et de  
la décentralisation,



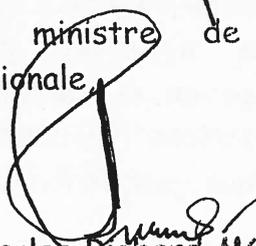
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la communication et  
des médias, porte-parole du  
Gouvernement,



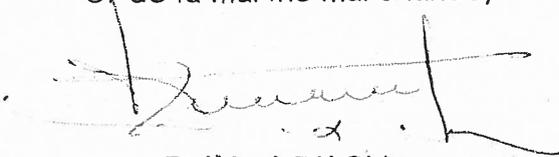
Thierry MOUNGALLA.-

Le ministre de la défense  
nationale,



Charles-Richard MONDJO.-

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,



Fidèle DIMOU.-